

Entre :

- d'une part la fédération des chasseurs de l'Orne, représentée par son président.
- d'autre part Monsieur, demeurant à, détenteur de droit de chasse dans le massif de

Rappel : Le signataire de cette convention certifie avoir prévenu le ou les propriétaires du fond de la mise en place de l'agrainage

Conviennent que :

1) Modalités pratiques pour le sanglier :

a. Période d'agrainage :

L'agrainage est interdit de l'ouverture générale à la clôture de la chasse. Il existe un système dérogatoire pour le signataire de la présente charte. Ce dernier s'engage à agrainer de la clôture de la chasse à l'ouverture générale (1er mars – 30 septembre). Dans ces conditions, il pourra, s'il le souhaite, agrainer pendant la période de chasse.

b. Zone d'agrainage :

L'agrainage peut être pratiqué sur l'ensemble du département, en fonction des besoins à l'échelon local et dans le respect des prescriptions détaillées ci-dessous.

L'agrainage n'est autorisé que dans les massifs forestiers d'une surface supérieure à 30 Ha.

Il est recommandé d'agrainer au moins à 200 mètres de la bordure des parcelles en culture ou en prairie.

L'agrainage est ainsi interdit

- aux non signataires de la charte d'agrainage
- dans les massifs boisés de moins de 30 ha
- dans toutes les parcelles non boisées, en particulier dans les parcelles en cultures et dans les cultures dérochées.

c. Méthode d'agrainage :

L'apport de nourriture doit être effectué d'une façon dispersée. Le dépôt en tas, ainsi que les dispositifs distribuant les aliments à volonté tel que les auges et trémies sont proscrits.

Il est recommandé de répartir la nourriture de façon linéaire. Il est conseillé, dans la mesure du possible, d'enfouir le grain. Cette méthode permet de conserver le comportement naturel de recherche alimentaire du sanglier. Il est également conseillé d'agrainer en fin de journée afin de limiter la consommation du maïs par d'autres animaux.

d. Composition de l'agrainage :

Seules les céréales et maïs non transformés sont autorisés. Les seuls produits attractifs autorisés sont le crud d'ammoniaque et le goudron de Norvège. L'utilisation de ces produits est interdite à moins de 200m de la bordure des parcelles cultivées. Tous les autres produits sont proscrits, y compris les nourritures supplémentées en éléments prophylactiques ou antiparasitaires.

2) Modalités pratiques pour les grands cervidés :

Etant donné la qualité des milieux dans le département et dans des conditions climatiques normales, l'affouragement ne se justifie pas. Toutefois, il pourra être tenu compte de situations particulières, tels que des dégâts agricoles ou forestiers importants, ou concentrations anormales de grands cervidés reconnues par la FDC61 et l'administration. Cette situation doit rester exceptionnelle et temporaire.

3) Durée :

Cette charte engage le signataire, de la date de signature jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. L'engagement demeure valable tant que la charte n'a pas été résiliée. En cas de résiliation de sa propre initiative, le signataire s'engage à renoncer à toute forme d'agrainage et d'affouragement.

4) Contrôle

Le signataire est informé que des contrôles sur le respect de ses engagements, pris dans le présent document peuvent être effectués par l'OFB, l'ONF ou la FDC61.

Fait à

Le/...../.....

Signature du demandeur
(Précédé des mentions « Lu et Approuvé »)

Signature du Président de la FDC61